

OBJET : Désignation des délégués suppléants pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2026

Vu le Code électoral,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 6 mai 2026 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux en vue de l'élection des sénateurs du 27 septembre 2026

Considérant, que tous les conseillers municipaux sont délégués de droit et qu'il est nécessaire de désigner 9 délégués suppléants parmi les électeurs de la commune pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2026,

Monsieur le Maire a constaté avant l'ouverture du scrutin que les listes de candidats qui seront annexées au procès-verbal avaient été déposées. Les listes candidates sont les suivantes :

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire a déclaré ce jour, Vendredi 5 juin à ..h... l'ouverture du scrutin pour la désignation des délégués et de leurs suppléants.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : ...

Bulletins blancs : ...

Bulletins nuls : ...

suffrages exprimés : ...

Majorité absolue : ...

Ont obtenu :

– Liste ..., ... voix

– Liste ..., ... voix

(...)

La liste obtient X mandats de délégués suppléants

La liste Obtient X mandats de délégués suppléants

La liste Obtient X mandats de délégués suppléants

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, , en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire,
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

NOTE EXPLICATIVE N°74

OBJET : Désignation des délégués suppléants pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2026

Les élections sénatoriales auront lieu le 27 septembre 2026 notamment pour le département de Seine-Maritime.

L'ensemble des conseillers municipaux sont de droit électeurs sénatoriaux.

Le Conseil Municipal doit par ailleurs désigner 9 suppléants, parmi des électeurs de la commune.

Les suppléants remplaceront les conseillers municipaux en cas : ils sont appelés à remplacer les délégués en cas de décès, refus de vote, empêchement.

L'élection des suppléants a lieu au scrutin proportionnel à la plus forte moyenne.